



Personne Compétente en Radioprotection (PCR) de cabinet dentaire.

Contrat de Prestation de Service Quinquennal entre

(Coordonnées de l'établissement bénéficiant de la prise en charge par la PCR)

Nom :

Adresse :

Téléphone :

et

(Coordonnées de la PCR désignée)

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

1. Objet :

En exécution du présent contrat, le directeur de l'établissement précédemment cité désigne comme Personne Compétente en Radioprotection (PCR), habilitée à intervenir en secteur médical et dentaire, une PCR extérieure à l'établissement.

2. Nature et caractéristiques des actions de contrôle et de formation :

Conformément à l'article R4456-1 du Code du Travail, la PCR est désignée, et remplira ses fonctions au sein de l'établissement au cours d'une visite annuelle minimum :

- analyse de poste, évaluation des risques, délimitation des zones réglementées au sein de l'établissement, classement des personnels en catégorie A, B ou public, mise en place de la signalisation adéquate et des règlements intérieurs associés.
- formation à la radioprotection des travailleurs intervenant en zone contrôlée ou surveillée (à renouveler tous les 3 ans) et mise en place de protocoles permettant d'améliorer la radioprotection des personnes intervenant dans les zones réglementées.
- mise en place et contrôle de la dosimétrie individuelle passive et opérationnelle, si nécessaire.
- mise en place des mesures d'ambiance au sein de l'établissement, proportionnelles au risque évalué.
- aide à la constitution du dossier de Déclaration quinquennale de générateurs de Rayons X dentaires.

Un rapport annuel sera établi par la PCR et transmise au Directeur de l'établissement, afin de faire le bilan des mesures de radioprotection mises en place et de celles encore nécessaires.

3. Conditions préalables au service de la PCR.

Le(s) responsable(s) de l'établissement doi(ven)t être chirurgien(s)-dentiste(s). L'organisme extérieur chargé du contrôle technique en radioprotection doit avoir réalisé son contrôle préalablement au passage de la PCR, et les résultats de ce contrôle, ainsi que les plans de l'établissement, doivent être à la disposition de la PCR. L'établissement doit répondre aux normes d'hygiène et de sécurité régissant l'organisation des cabinets dentaires. Les services de la PCR sont limités à une zone de couverture correspondant à ses capacités de déplacement.

4. Organisation de l'action de contrôle et de formation :

La PCR contactée prend rendez-vous directement avec l'établissement à superviser. Au cours de cette première visite, elle réalise les actions réglementaires citées à l'article 2. Puis, au cours des 4 années suivantes, elle réalisera le suivi à distance de l'établissement (en particulier les relevés dosimétriques des personnels et des mesures d'ambiance) et un passage d'évaluation, de contrôle et de formation au moins une fois l'an.

AIR/PCRconf 3

5. Délai de rétractation :

À compter de la date de la signature du présent contrat, le responsable de l'établissement a un délai de 10 jours pour se rétracter. Il en informe la PCR par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée de l'établissement.

6. Dispositions financières :

En contrepartie des actions menées par la PCR au sein de l'établissement supervisé, celui-ci s'acquittera de **frais de participation annuels** aux frais de la PCR:

- ___ euros Exercice individuel , sur un seul générateur de Rayons X, sans salarié, prestataire, collaborateur, remplaçant ou aide bénévole.
- ___ euros Exercice individuel sur un seul générateur de rayons X, avec 1 salarié, prestataire, collaborateur, remplaçant ou aide bénévole.
- ___ euros Exercice en groupe, avec un ou plusieurs générateurs de rayons X, avec 1 ou plusieurs salariés, prestataires, collaborateurs, remplaçants ou aides bénévoles.

La PCR est désignée pour 5 ans par l'établissement réalisant sa Déclaration de générateurs de Rayons X dentaires. Le paiement de la première année de service de la PCR se fait au moment de la signature du contrat. Le règlement des années suivantes est réalisé au cours de la visite annuelle de la PCR.

7. Inexécution totale ou partielle du contrat.

Par ce contrat, l'établissement contrôlé s'engage à permettre à la PCR d'effectuer les tâches définies par les articles R4456-8 à 11 du Code du Travail. En cas de refus de l'établissement de se soumettre aux modalités de contrôle de la PCR, la rupture du contrat sera notifiée à l'établissement par lettre recommandée avec accusé réception, et copie à la Division Territoriale de l'ASN de déclaration de l'établissement. Aucun remboursement des sommes versées ne sera effectué.

En cas d'impossibilité pour la PCR déclarée de réaliser les tâches qui lui sont dévolues (pour des raisons indépendantes de l'établissement), la PCR s'engage à rembourser les frais annuels indûment perçus.

En cas de modifications de l'installation radiologique entraînant la réalisation d'une nouvelle déclaration de générateurs de Rayons X au cours des 5 années couvertes par le présent contrat, l'établissement a alors deux possibilités : soit mettre un terme au présent contrat, sans possibilité de remboursement de l'année en cours, soit établir un nouveau contrat quinquennal associé à sa nouvelle déclaration. Dans ce dernier cas, les participations financières non dues (correspondant aux périodes non exécutées de la fonction de PCR) du premier contrat sont automatiquement déduites des frais calculés pour le nouveau contrat.

8. Cas de différend :

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, le tribunal de Grande Instance de _____ sera seul compétent pour régler le litige.

Fait, en double exemplaire, à

le / /

La PCR

**Pour l'établissement supervisé,
le(s) Directeur(s)**

AIR/PCRconf 3

Nom, prénom et signature (précédée de la mention « Lu et Approuvé »)

Ce contrat type est proposé par l'A.I.R. à titre indicatif. Il peut être utilisé en l'état, mais peut nécessiter des adaptations. La constitution d'un contrat entre confrères demeure de leur responsabilité. La responsabilité de l'A.I.R. ne saurait être mise en cause pour toute utilisation erronée de ses modèles de contrats.